



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle prévention des risques

Affaire suivie par : Philippe DAYET
Tél. : 04 81 66 81 26
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : philippe.dayet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2012051-0003

**portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune
de SAINT-MARCEL-LES-SAUZET**

**Le Préfet du département de la DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-12,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

CONSIDERANT que la commune de SAINT-MARCEL-LES-SAUZET est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du Roubion et de ses affluents,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

A minima, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune, sera programmée et animée par le service instructeur. A la demande de la commune ou du public, d'autres réunions pourront être organisées.

ARTICLE 4

Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de SAINT-MARCEL-LES-SAUZET. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 6

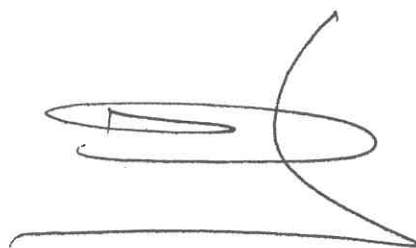
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-SAUZET,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la DROME,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la DROME et Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, **20 FEV. 2012**
Le Préfet



Pierre-André DURAND